

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 679-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 279 000 000 \$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, une convention de contribution financière a été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention prévoit l'engagement du gouvernement à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 279 000 000 \$ le 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada pour sa participation financière au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 279 000 000 \$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain au plus tard le 1^{er} juin 2018;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mars 2019, afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada pour sa participation financière au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69543

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2018, 5 octobre 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et que notamment une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, un des membres est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le membre désigné, conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa du même article, exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31 de cette même loi, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-2018 du 15 août 2018, l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite, a été nommée de nouveau membre du comité de la rémunération des juges pour un mandat se terminant le 31 août 2022, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre M^e Louis Masson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Masson, avocat émérite, associé, Joli-Cœur Lacasse, soit nommé membre du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE M^e Louis Masson soit membre de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

QUE M^e Louis Masson reçoive des honoraires de 1 200\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M^e Louis Masson soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69544

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2018, 5 octobre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec à la 35^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la XVII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendront les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018

ATTENDU QUE la 35^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et la XVII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se tiendront respectivement à Erevan (République d'Arménie), les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;